



La protection des mammifères marins dans l'Antarctique

publié le 24/12/2012, vu 6639 fois, Auteur : [Le journal d'une doctorante](#)

La protection des mammifères marins dans l'Antarctique

La sauvegarde des espèces menacées

INTRODUCTION

I. La nécessaire protection du vivant en droit international de l'environnement :

1. A. *L'homme un loup pour le vivant :*

La protection du vivant en droit international de l'environnement, prend de plus en plus une grande importance, car la vie sauvage est menacée, on note une disparition constante des espèces, c'est ainsi qu'aux causes naturelles d'extinction et d'évolution, il faut ajouter les causes anthropiques qui progressivement ont fait chuter la représentation du vivant : agriculture, élevage, industrialisation, pollution, surpopulation et destruction des milieux. La baisse sensible de la diversité a débuté au début du XIX^{ème} siècle, mais a pris des proportions alarmantes dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle. On estime qu'en moins de deux siècles plusieurs centaines d'espèces d'oiseaux, de mammifères, de batraciens et de reptiles, des milliers d'espèces végétales et des dizaines de milliers d'espèces d'insectes ont disparu.

Actuellement, l'accélération du processus est inquiétante^[1].

Certains chercheurs scientifiques, tendent à démontrer que l'homme de l'ère industrielle est responsable de l'extinction des espèces. La plus part des espèces répertoriées sont en voie d'appauvrissement ou de disparition à une vitesse très supérieure à celle des grandes périodes géologiques d'extinction^[2].

Se pose alors la question de savoir, si l'homme va devoir faire fasse à une nouvelle crise biologique ?

En effet, Le taux actuel de disparition des espèces est le plus élevé jamais enregistré (entre 17

000 et 100 000 espèces disparaissent chaque année). Une espèce de plante sur huit est menacée d'extinction, un cinquième de toutes les espèces vivantes pourrait disparaître dans les 30 ans. Certains estiment que l'homme serait à l'origine d'une sixième [crise biologique](#) majeure.

Aujourd'hui tous les milieux de la planète subissent l'impact de l'Homme. Certains écosystèmes parmi les plus riches en biodiversité (récifs coralliens, forêts tropicales, marais) sont détruits par la pollution humaine, pour leurs ressources ou pour l'aménagement du territoire[3].

L'Homme, produit récent de l'évolution, exploite les milieux naturels et agit sur la biodiversité, provoquant de nombreuses extinctions. Pourtant, il se doit d'assurer la sauvegarde du patrimoine biologique pour les générations futures.

En effet, l'appauvrissement de la biosphère a des conséquences biologiques du fait de l'interdépendance des espèces, de la chaîne du vivant et des équilibres écologiques, éléments qui ne sont pas toujours totalement maîtrisés. Cette dégradation a évidemment des conséquences économiques et culturelles importantes, mais aussi scientifiques, mais elle a surtout des conséquences morales : « *elle est due uniquement à l'homme et tient plus à son incapacité à gérer la nature et à sa désinvolture qu'à un besoin indispensable à sa survie* »[4].

1. B. La protection universelle juridique et humanitaire du vivant :

Il faudra attendre les années 1930, pour voir les mentalités changer, celles de ne plus considérer, « le vivant comme une chose », mais réellement comme une nécessité vitale pour l'homme.

Les premières idées protectrices apparaissent ainsi au sein de la communauté internationale, par le principe 4 de la Déclaration de Stockholm de 1972 :

« L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et la sage gestion du patrimoine et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacé par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvage, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique ».

L'idée que la faune et la flore constitue un patrimoine se développera bien plus tard, avant l'adoption de la Convention sur la diversité biologique de 1992, il n'existait aucun instrument d'ensemble juridique pouvant servir de cadre à toute réglementation internationale.

Puis nombreuses conventions internationales verront le jour, comme si que la communauté internationale semble enfin reconnaître la nécessaire protection des espèces vivantes, ainsi, on voit apparaître les conventions mondiales envisageant des méthodes de protection particulières ; En effet, ces conventions relevant de cette catégorie prévoient soit la protection de la vie sauvage et des sites dans un cadre spatiale, soit la protection basée sur la notion d'espèces à maintenir, pour le moins en l'état : la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adopté par la Conférence Générale de l'UNESCO à Paris le 16 novembre 1972, est sans doute l'un des instruments internationaux le plus complet qui existe dans le domaine de la conservation. Dans le même ordre d'idée, on y trouve également la Convention relatives aux zones humides d'importance internationale, signé à Ramsar en Iran, le 2 février 1971, elle prend en compte l'idée que l'habitat des espèces à conserver doit être protégé tout autant que l'espèce elle-même.

Puis un système particulier est réservé par le biais du Traité de l'Antarctique de 1958.

Toutes ces conventions sont le reflet d'une nécessité presque existentielle pour les générations futures, de protéger les espèces vivantes pour un développement durable.

Ainsi, La préservation de l'environnement et du patrimoine devient depuis quelques années **un enjeu mondial**, synonyme de responsabilité envers les générations futures. Les richesses naturelles de la terre ne sont pas illimitées et des comportements, qu'ils soient le fait d'individus (surconsommation d'énergie ou d'eau) ou d'entreprises (pollution des rivières) les mettent en danger. De même, le patrimoine mondial de l'humanité (monuments, paysages) constitue un héritage à protéger afin de le transmettre sans dégradation. Dans ces conditions, leur préservation devient, lentement, une priorité nationale et internationale. Ceci d'autant plus que nombre de pays en voie de développement, grâce aux progrès économiques réalisés, adopte peu à peu un mode de vie à l'occidentale qui implique une consommation d'énergie et une pollution accrues[5].

II. Le traitement particulier de la protection des mammifères marins de l'antarctique :

1. A. *Système du Traité de l'antarctique :*

« D'où vient l'étrange attirance de ces régions polaires, si puissante, si tenace qu'après en être revenu on oublie les fatigues morales et physiques pour ne songer qu'à retourner vers elles ? D'où vient le charme inouï de ces contrées pourtant désertes et terrifiantes ? » [6].

C'est par ces mots que Jean-Baptiste Charcot, criait les louanges du continent blanc, attirant de plus en plus la curiosité, tant celle des scientifiques, littéraires ou encore politiques.

Autrefois presque inconnu et utopique, aujourd'hui l'Antarctique est certainement le continent le plus prisé en ce qu'il offre un milieu naturel riches en ressources, une faune et une flore terrestre et marine admirable et somptueuse[7].

Peu à peu la recherche dans ces régions polaires a trouvé un lieu d'épanouissement exceptionnel, à tel point que le continent antarctique est devenu à lui seul un exemple unique en son genre, proclamé depuis 1959 comme réservé à la paix et à la science[8].

Lors de l'[Année géophysique internationale](#), période allant du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1958, 12 pays intéressés par l'[Antarctique](#) réalisèrent un maximum d'observations géophysiques en installant 40 bases sur le continent et 20 bases sur les îles antarctiques et subantarctiques. Il apparut très vite nécessaire de créer un cadre réglementaire concernant le continent et les recherches qui s'y déroulent.

Il fut signé à Washington, le 1^{er} décembre 1959, sont visées des mesures « *relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'antarctique* ».

L'objectif principal du Traité est de s'assurer dans l'[intérêt](#) de toute l'[humanité](#) que l'[Antarctique](#)

continuera à être employé exclusivement à des fins pacifiques et ne deviendra ni le théâtre ni l'[enjeu](#) de différends internationaux[9].

Seules les activités pacifiques sont autorisées en Antarctique. Le traité établit un cadre d'échange d'information, de personnel scientifique, d'observations et de données concernant les activités réalisées par les signataires sur le continent.

Cet instrument interdit le déploiement et les essais d'armes de toutes sortes, y compris d'armes nucléaires, dans l'Antarctique. Sont également interdites toutes mesures de caractère militaire comme l'établissement de bases militaires, ainsi que toute explosion nucléaire et l'élimination de déchets radioactifs dans cette région.

Des inspections permettent de vérifier que les dispositions du Traité sur l'Antarctique sont respectées. Toutes les régions de l'Antarctique, y compris les stations, les installations, le matériel s'y trouvant, ainsi que les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel seront accessibles à tout moment à l'inspection aérienne ou sur place.

Les parties contractantes doivent s'informer de l'établissement de nouvelles stations, de toutes les expéditions se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant, et de leur intention de faire pénétrer dans l'Antarctique du personnel ou du matériel militaires.

Les différends qui ne peuvent être réglés par voie de négociation, de médiation ou d'arbitrage peuvent être portés devant la [Cour internationale de Justice](#)[10].

1. *Des mesures protectrices et conservatrices des mammifères marins :*

En vertu de ces mesures, la zone couverte par le Traité est à considérer comme une « zone spéciale de conservation » et les états partis doivent interdire de tuer, de blesser de capturer ou de déranger tout mammifères ou oiseau autochtone ou même de tenter de commettre de tels actes, sauf si un permis a été délivré au préalable.

Cependant, il convient de relativisé la question de la délivrance du permis, en effet, de tels permis ne peuvent être obtenus que pour les besoin d'études scientifiques, dans des buts éducatifs ou culturels ou pour approvisionné dans des cas extrêmes des humains ou des chiens (à l'époque encore autorisé ce qui n'est plus cas aujourd'hui).

En outre des espèces spécialement protégées sont énumérées sur une liste annexée aux « mesures convenues ». Les individus appartenant à ces espèces ne peuvent être prélevé qu'en vertu de permis délivrés dans des buts scientifiques contraignants et le prélèvement ne doit pas mettre danger le système écologique naturel ou la survie de l'espèce. Des zones « de protection spéciales » peuvent également être désignées : elles bénéficient de protection beaucoup plus stricte.[11]

Le traité de l'antarctique n'est pas le seul texte à prévoir une certaine conservation des mammifères, il existe d'autres textes plus précis visant une catégories particulière de mammifères, c'est le cas de la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique de 1972, la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique de 1980 et le Protocole de l'Antarctique de 1991.

Tout ce texte nous montre l'importance de protéger l'Antarctique zone encore méconnue de la main de l'homme, mais surtout protéger les mammifères marins loin d'être à l'abri de l'opportunisme humain.

Il sera donc intéressant, de s'attarder sur la protection internationale du milieu marins de l'Antarctique (PARTIE I) mais également de constater que dans cette quête de protection des espèces, de nouveaux acteurs font leur apparition et contribuent très largement à la protection des espèces vivantes (PARTIE II) ;

CHAPITRE.I. LA PROTECTION INTERNATIONAL DU MILIEU NATUREL DES MAMMIFERES MARINS DE L'ANTARCTIQUE :

« Il y a un siècle, découvrir les régions polaires était une aventure héroïque, pour des hommes peu équipés et livrés à eux-mêmes dans des expéditions solitaires. Peu à peu, les scientifiques ont donné un sens au soutien de la

recherche fondamentale dans ces zones inhabitées, déchiffrant, grâce au développement d'une collaboration internationale, les liens des pôles avec l'ensemble de notre planète et avec l'univers ». [\[12\]](#)

Le continent antarctique a longtemps été la *Terra incognita* par excellence puisqu'il a été rêvé, imaginé et calculé pendant plusieurs centaines d'années avant d'être découvert. En effet, au 5^e siècle avant notre ère, les pythagoriciens l'avaient imaginé par souci d'équilibre, il en fut de même à partir de la moitié du 16^e siècle, après que la rotondité de la terre a été admise.

Il a été nommé, par opposition à l'Arctique, terre de l'ours polaire, soit parce qu'il n'y a pas d'ours (terre sans ours) soit parce que la constellation de la Grande Ourse ne peut y être observée, soit tout simplement parce qu'il forme le pendant du pôle Nord.

Au cours du 18^e siècle les explorateurs vont se succéder pour tenter de découvrir le continent inconnu alors que nombreux sont encore ceux qui l'imaginent accueillant et peuplé d'êtres extraordinaires. Maupertuis disait : « *Je préférerais une heure de conversation avec un indigène de la Terra australis incognita plutôt qu'avec le plus grand savant d'Europe* » [\[13\]](#).

Mais aujourd'hui, à l'ère de la découverte, l'Antarctique attire de plus en plus d'individu tant d'un point de vue scientifique, que touristiques ou encore économique.

En effet, cette invasion humaine n'est pas sans conséquence sur le continent, et les espèces qui y vivent.

Les différentes espèces vivantes de l'Antarctique intéressent nettement les scientifiques, pour la recherche hormonale, génétique et moléculaire qui permettrait de comprendre l'évolution de celle-ci dans un milieu hostile.

C'est pourquoi il est nécessaire d'offrir la meilleure protection possible de ce milieu.

A. La protection de la faune et la flore marine de l'Antarctique :

L'océan Austral regorge de vie, il forme l'habitat de nombreuses espèces, telles que les baleines, les manchots et les phoques nous sont les plus familières. L'écosystème de cet océan se caractérise par une chaîne alimentaire très courte. La production primaire de phytoplanctons y est particulièrement élevée. Ce phytoplanctons y est mangé par une petite crevette appelée le Krill, qui à son tour est consommée directement ou indirectement par tout autres espèces d'animaux qui peuplent ces eaux [\[14\]](#).

Les ressources biologiques australes ont été exploitées depuis la fin du XVIII^e siècle [\[15\]](#), les phoques à fourrure et les éléphants de mer dans un premier temps, les baleines par la suite furent chassées sans merci. Ces espèces sont désormais protégées par des réglementations spéciales [\[16\]](#) et leur population s'est stabilisée ou a augmenté.

Le krill, lui, fut pêché pour la première fois à titre expérimental dans les années 1960. Cette crevette, riche en protéines, pourrait constituer une ressource alimentaire importante pour

l'homme. Elle est extrêmement abondante, les estimations variant entre 180 et 1350 millions de tonnes[17] Nageant en de larges concentrations de plusieurs millions d'individus, le krill ne pose pas de problèmes particuliers aux pêcheurs. Ceux-ci repèrent les banes par éco-sondes et réalisent ensuite des captures élevées[18]

La seule difficulté que présente l'exploitation du krill réside dans l'obligation de le traiter et de le congeler dans les deux heures qui suivent sa capture sous peine de le voir se détériorer au point de devenir impropre à la consommation.

Les Russes, les Ukrainiens et les Japonais, les Etats spécialement intéressés par cette ressource, ont dû consentir de lourds investissements pour équiper leur flotte.

A la fin des années 1970, la nécessité de réglementer la capture du krill s'imposa pour deux raisons. La première a trait au développement que connaissait le droit de la mer à cette époque. L'avènement de la zone économique exclusive de 200 milles marins dans laquelle les Etats côtiers disposent d'une pleine juridiction pour réglementer la pêche d'une part, l'épuisement des champs de pêche traditionnels dus à plusieurs années de surexploitation d'autre part, risquaient de pousser les flottes hauturières de plusieurs Etats vers les riches eaux de l'océan Austral. Des prises excessives de krill, élément clé de la chaîne alimentaire de l'écosystème marin de l'Antarctique, étaient susceptibles d'engendrer des retombées catastrophiques pour les espèces qui en dépendent pour leur nourriture.

La deuxième raison à l'origine d'une réglementation résidait dans la crainte des parties consultatives de voir une institution internationale extérieure au système

Antarctique élaborer une réglementation de la pêche du krill. Depuis 1976,

L'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO) s'intéressait de près aux ressources biologiques de l'océan austral et avait débloqué des crédits pour la réalisation de premières Etudes[19]. Il fallait donc impérativement Régler le problème avant qu'il ne soit trop tard.

1. B. La convention internationale sur la conservation de la faune et la flore marine de l'Antarctique :

La convention internationale sur la conservation de la faune et la flore marine de l'Antarctique a été adoptée lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Canberra (Australie), le 20 mai 1980. La présente décision approuve la convention au nom de la Communauté européenne.

On observe un accroissement de l'importance de la protection de l'environnement et de la préservation de l'intégrité de l'écosystème des mers qui entourent l'Antarctique, en raison de la concentration de la faune et la flore dans les eaux de l'Antarctique et de l'intérêt accru que soulèvent les possibilités offertes par l'utilisation de ces ressources comme source de protéines. Il est donc primordial d'assurer la conservation de la faune et la flore marine de l'Antarctique.

Pour la première fois est mise en place une réglementation qui ne se préoccupe plus seulement de sauvegarder une espèce menacée mais qui cherche à assurer la survie de toutes les espèces vivant dans le même milieu. Il s'agit là d'un progrès majeur dans l'effort de la société internationale d'appréhender l'environnement de manière globale. Longue de 33 articles, la Convention de Cambera est entrée en vigueur le 7 avril 1982 après sa ratification par huit Etats. Elle compte actuellement 28 Parties contractantes dont, il est utile de le mentionner, les principaux Etats qui pêchent le krill.

L'objectif unique poursuivi par le régime mis en place dans la capitale australienne consiste en «la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique». Il convient toutefois de préciser que le terme «conservation» comprend la notion d'«utilisation rationnelle»^[20]. Cette intrusion d'un élément utilitaire dans une réglementation résolument l'écologique reflète les divergences d'intérêts qui existaient entre les négociateurs. Elle doit être comprise comme une grosse concession des Etats qui souhaitaient élaborer un instrument de protection strict aux délégations des Etats qui se livraient déjà à la pêche au krill et qui se seraient contenté d'une simple réglementation d'exploitation. M. Daniel Vignes constate à juste titre que «*[c]'est une coexistence ambiguë qui règne à l'article II.*»^[21]

La convention s'applique aux ressources marines vivantes de la zone située au sud du 60° degré de latitude sud et aux ressources marines vivantes de la zone comprise entre cette latitude et la convergence antarctique qui font partie de l'écosystème marin antarctique.

Les parties contractantes, qu'elles soient ou non-parties au traité sur l'Antarctique, conviennent de ne pas mener, dans la zone du traité, d'activités qui aillent à l'encontre des principes et des objectifs de ce traité.

La présente convention ne peut porter atteinte aux droits et obligations des parties contractantes aux termes de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine et la convention pour la protection des phoques de l'Antarctique.

Un comité scientifique pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique est institué à titre consultatif. Celui-ci peut, sur une base ad hoc, solliciter l'avis d'autres savants et experts.

Ce comité est un organe de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations sur les ressources marines vivantes auxquelles la présente convention s'applique. Il encourage et favorise la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin d'étendre les connaissances sur les ressources marines vivantes de l'écosystème marin de l'Antarctique.

Conclusion :

La nécessité de protéger l'environnement du sixième continent a suscité, dans un passé récent, l'engouement de l'opinion publique des Etats industrialisés. Ce sujet a également retenu l'attention des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique qui ont décidé de compléter le traité de 1959 en lui joignant un Protocole sur la protection de l'environnement, par le protocole de Madrid, qui rationalise totalement cette protection.

CHAPITRE.II. LA PROTECTION DES MAMMIFERES MARINS DE L'ANTARCTIQUE : LA PROTECTION RENFORCEE PAR LES ONG

Les différents textes en matière de droit de l'environnement, ont connu un renforcement et une évolution dans la pratique, grâce aux pressions exercées par des Organisation Non Gouvernementale, elles apparaissent comme les nouveaux acteurs de la cité internationale, représentantes de l'opinion publique et désintéressés de tout intérêt économiques à l'inverse des Etats.

Pour la plus part des ONG, on peut parler d'ONG de conservation ou de protection de la nature mais la finalité de ces deux catégories reste la même la préservation de l'environnement contre les dangers de l'homme.

Il sera donc loisible de remarquer que ces organisations ont permis une influence croissante dans la protection des mammifères marins (A) notamment avec le cas de la chasse à la baleine (B)

1. A. ***L'influence croissante des ONG dans la protection des mammifères marins de l'antarctique :***

Les ONG environnementalistes sont très actives sur la scène internationale, en séances publiques, multipliant les interventions orales, les questions, les mises en accusation, ce qui correspond à leur rôle public.

Il existe des ONG spécifiques à la protection de l'antarctique, ainsi par exemple le Cercle polaire, ou d'autres plus connues qui militent pour la protection des mammifères telles que la protection des baleines avec Greenpeace.

Parfois elles se réunissent pour militer contre une seule et même cause, ainsi Réunis au sein d'une coalition de seize ONG, The Antarctic Ocean Alliance, la Humane Society International, Greenpeace et le WWF ont plaidé en faveur de la sanctuarisation de la mer de Ross en Antarctique. Ils réclament l'interdiction de la pêche industrielle dans cette baie profonde de l'océan austral qui borde le continent Antarctique.

The [Antarctic Ocean Alliance](#), une coalition de 16 organisations, a appelé à sanctuariser la mer de Ross. Ils proposent de protéger une zone marine de quelque 3,6 millions de kilomètres carrés menacée par la [pêche](#) intensive. *"La mer de Ross est l'un des environnements marins les plus extraordinaires et il reste relativement préservé"*, a déploré lors de la présentation du projet à Wellington, le conseiller américain de l'alliance, Chuck Fox, rapporte l'AFP.

Des propositions ont déjà été présentées par la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis pour la conservation de cette zone marine. Mais pour les ONG, ces projets ne vont pas suffisamment loin puisqu'ils ne prévoient pas d'interdire la pêche commerciale. La Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), chargée de la gestion des mers australes, créera en outre cette année un réseau de réserves marines. Mais les décisions seront prises en huis-clos, et The Antarctic Ocean Alliance déplore ce manque de transparence.

Une pétition a alors été lancée afin d'obtenir une plus grande transparence quant aux travaux de la Convention. Signée par Richard Branson, comme par l'acteur américain Edward Norton, elle est pour Chuck Fox *"une aubaine pour exercer une pression et envoyer le signal que des millions de gens surveillent ce processus en disant : "ne nous décevez pas""* [\[22\]](#).

Elles ont également dénoncé récemment, une absence de gestion durable des pêches australes, en effet, Un rapport scientifique, publié le 24 juin par la Deep Sea Conservation Coalition (une coalition internationale de plus de 60 ONG), pointe du doigt une absence de plan de gestion "durable" dans la plupart des pêches profondes en matière des espèces ciblées et des prises accessoires. *"Pour la plupart des pêcheries profondes en haute mer, il n'existe pas ou peu d'informations sur l'état des stocks de poissons et dans de nombreux cas, nous ne savons même pas où se déroule la pêche"*, a déploré l'auteur principal du rapport, le Dr Alex Rogers du Programme international sur l'état de l'océan (IPSO) dans un communiqué publié en partenariat avec l'association Bloom. Ce dernier estime que *"les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) ne parviennent pas à gérer la pêche profonde en haute mer de manière durable"* [\[23\]](#)

Le rapport dénonce notamment la pratique du chalutage en haute mer- "la plus destructrice pour les écosystèmes profonds" qui est "seulement interdite dans l'océan Austral autour de l'Antarctique", selon les ONG.

Ces ONG présentent sur la scène internationale pour le renforcement de la protection tant du milieu que des espèces marines de l'Antarctique, on retrouve cette idéologie notamment face aux questions relatives à la chasse à la baleine.

1. **B. L'harcèlement des ONG en terre australe : la lutte perpétuelle contre les baleiniers :**

La **chasse à la baleine** a eu lieu dans les nombreuses régions du monde où les [baleines](#) vivent. La grande taille de ces [mammifères](#) marins présente l'avantage d'apporter des quantités considérables de nourriture mais sa chasse est particulièrement dangereuse, sauf avec l'assistance des moyens techniques modernes.

La pêche aux cétacés est décriée plus de cent ans avant l'arrivée de la chasse industrielle, c'est ainsi que [Bernard Germain de Lacepède](#) prédisait un massacre menaçant ces espèces, essentiellement causé par les gains engendré par cette chasse.

« C'est ainsi que les géants des géants sont tombés sous ses armes ; et comme son génie est immortel, et que sa science est maintenant impérissable, parce qu'il a pu multiplier sans limites les exemplaires de sa pensée, ils ne cesseront d'être les victimes de son intérêt, que lorsque ces énormes espèces auront cessé d'exister. C'est en vain qu'elles fuient devant lui : son art le transporte aux extrémités de la terre ; elles n'ont plus d'asyle que dans le néant[24]. »

Le premier texte en matière de protection des baleines est La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée le 2 décembre 1946 par une quinzaine de nations. Elle a pour objectif de permettre la conservation judicieuse des populations de baleines et le développement ordonné de l'industrie baleinière. La [Commission baleinière internationale](#) est instituée en 1948 selon les termes de la Convention et sa première réunion plénière a lieu en 1949 à Londres. Certaines mesures des textes précédents que sont la Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, dite Convention de Genève (1931) et l'Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine (1937), sont reprises par la CBI, protégeant notamment espèces (baleines franches, baleines grises).

Mais la chasse ne ralentit pour autant, notamment en ce qui concerne le Japon, se basant sur un objectif de recherche, sur des arguments scientifiques, de droit international, et de diversité culturelle. Les programmes de recherche japonais emploient des méthodes létales qui rencontrent de fortes oppositions. Le Japon estime que ces oppositions sont des réactions émotives et anti-baleinières, basées sur le malentendu et la désinformation.

Le Japon a débuté son programme de recherche dans l'Antarctique (JARPA) en 1987/1988, afin de collecter des informations sur la structure des stocks et la biologie des baleines, dans le but de reprendre à terme la chasse commerciale à la baleine de façon durable. Ce programme de recherche a été prolongé par le programme JARPA II en 2005/2006. Le Japon se fonde sur la réglementation de la CBI pour conduire son programme, les membres de la CBI ayant le droit selon l'article 8 de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB) d'émettre des permis spéciaux de chasse scientifique, et affirme que c'est le règlement de la CIRCB qui exige que la viande de baleine issue de cette chasse soit utilisée autant que possible. Le Japon poursuit le but fixé par la CBI d'assurer « la conservation judicieuse de

l'espèce baleinière et, partant, de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière »[\[25\]](#).

Malheureusement pour le Japon, la traque anti baleinier a commencé déjà depuis quelques années, et l'harcèlement ne désespère pas bien au contraire, car Greenpeace et Sea Shepherd traquent les baleiniers dans les mers australes pour les empêcher de chasser les cétacés. En 2007, la flotte japonaise doit pêcher 850 baleines et dix rorquals communs en un mois. Une pêche à des fins scientifiques, assure Tokyo, ce qui lui permet de contourner le moratoire international sur la chasse aux cétacés adopté en 1986. Cet argument est dénoncé par les écologistes, nombre de scientifiques et plus de 20 pays membres de la Commission baleinière internationale (CBI), dont la France, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Et c'est ainsi que le 28 mai 2007, les ONG ont pu faire rentrer à la maison les baleiniers japonais, La flotte japonaise de sortie sur les eaux de l'Antarctique, escortée par le navire de Greenpeace MV Esperanza. C'en est fini de la saison de chasse à la baleine dans la zone. L'incendie du Nisshin Maru, le navire usine japonais, aura été fatal à cette campagne de « massacre ». Greenpeace se félicite de cette décision et espère ne plus jamais revoir de baleiniers japonais dans le sanctuaire austral.

Conclusion Générale:

L'antarctique semble plus paisible loin de l'homme, mais Les prétentions actuellement gelées sur les terres antarctiques, pourraient être source de nouvelles tensions pour l'appropriation et l'exploitation du continent dans le contexte actuel d'épuisement des ressources, au mépris de la biodiversité extrêmophile adaptée à ce milieu. Cependant, comme le souligne Michel Rocard, ambassadeur de France pour les pôles, dans un entretien donné à *actu-environnement.com*, l'exploitation des ressources polaires signifiera, étant donné leur coût et leur mise en place difficile, que l'humanité n'aura pas résolu le problème intrinsèque de son « modèle énergétique » actuel, qui contribue, voire provoque, le réchauffement climatique.

Que la résistance des ONG face aux massacres des espèces marines en antarctique semblent au fur et à mesure des années porter leurs fruits .

Sommaire

INTRODUCTION

I. La nécessaire protection du vivant en droit international de l'environnement :

1. L'homme un loup pour le vivant :Page : 1à3
2. **B.** La protection universelle juridique et humanitaire du vivant :Page :3à5

II. Le traitement particulier de la protection des mammifères marins de l'antarctique :

1. Système du Traité de l'antarctique :Page :5à6
2. Des mesures protectrices et conservatrices des mammifères marins :Page : 6à8

CHAPITRE.I. LA PROTECTION INTERNATIONAL DU MILIEU NATUREL DES MAMMIFERES MARINS DE L'ANTARCTIQUE :

A. La protection de la faune et la flore marine de l'Antarctique :Page :10 à11

2. La convention internationale sur la conservation de la faune et la flore marine de l'Antarctique :Page :11à13

CHAPITRE.II. LA PROTECTION DES MAMMIFERES MARINS DE L'ANTARCTIQUE : LA PROTECTION RENFORCEE PAR LES ONG :

1. L'influence croissante des ONG dans la protection des mammifères marins de l'antarctique : Page : 15 à17
2. L'harcèlement des ONG en terre australe : la lutte perpétuelle contre les baleiniers : Page : 17 à 19

Conclusion Générale : Page : 19 à 20

Bibliographie

Ouvrages :

- Droit Internationale de l'environnement, J.M Lavieille 3 édition Ellipses Année 2010 ;
- Droit international de l'environnement, J.P Beurrier , 4^{ème} édition Etudes internationales ;
- Le grand défi des pôles B. Imbert et C.Lorius Edition gullimard découverte Année 2007
- Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale, Marie-Laure Lambert-Habib édition L'Harmaltan 2000
- Protection international de l'environnement Laurence Boisson de Chazournes, R.Desgagné, M.Mbengue & C. Romano Edition, A Pedone 2005
- Histoire des cétacés , 1804 Bernard Germain de Lacépèdes.

Revue & Articles:

- James Kirchner, géologue et Anne Wells études publiées dans la revue Britannique de l'environnement.

- « l'homme responsable d'une nouvelle crise biologique ? » CNRS dépasser les frontières/Géologie et Biologies
- Pourquoi doit on respecter l'environnement et le patrimoine commun ? Vie publique parue le 30 mai 2006
- Boczeck, 'the protection of the Antarctic ecosystem ; a study in international environmental law, 13 ocean development and international law (1983) pp.347-425
- Fuchs « Antarctica : its story and development in F.Orrego vicuna Antarctic resources policy (1983)
- Vignes « le régime des ressources biologiques marines de l'antarctique in F. Francioni et T.Scovazzi international Law Antarctica 1978.P 358
- T.Tech the Antarctic krill resources (1978)
- Article « l'absence de gestion durable des pêches profondes Revue. actu. Environnement du 29 juin 2010 Rachida Bougheiet

Textes Juridiques et Conventionnels :

- Le Traité de l'Antarctique
- Convention de Londres pour la protection des phoques de l'antarctique du 1^{er} juin 1972
- Traité sur l'antarctique : Bureau de désarmement des nations unis
- Convention de Washington du 2 décembre 1946 sur la réglementation de la chasse à la baleine, RTNU Volume 161 , page 72,

[1] Droit international de l'environnement, J.P Beurrier , 4^{ème} édition Etudes internationales ;

[2] James Kirchner , géologue et Anne Well études publiées dans la revue Britannique de l'environnement.

[3] « l'homme responsable d'une nouvelle crise biologique ? » CNRS dépasser les frontières/Géologie et Biologies

[4] Droit international de l'environnement, J.P Beurrier , 4^{ème} édition Etudes internationales ;

[5] Pourquoi doit on respecter l'environnement et le patrimoine commun ? Vie publique parue le 30 mai 2006

[6] JB Charcot

[\[7\]](#) Le grand défi des pôles B. Imbert et C.Lorius

[\[8\]](#) Le Traité de l'Antarctique

[\[9\]](#) Premier paragraphe Introduction des archives dans le Traité sur l'Antarctique consulté le 8 mars 2012

[\[10\]](#) Traité sur l'antarctique : Bureau de désarmement des nations unis

[\[11\]](#) Article 6 du Traité sur l'Antarctique

[\[12\]](#) Le grand défi des pôles B. Imbert et C.Lorius

[\[13\]](#) Citation de Maupertius

[\[14\]](#) Boczeck, 'the protection of the antarctic ecosystem ; a study in international environmental law, 13 ocean development and international law (1983) pp.347-425

[\[15\]](#) Fuchs « Antarctica : its story and developement in F.Orrego vicuna Antarctic resources policy (1983)

[\[16\]](#) Convention de Washington du 2 décembre 1946 sur la réglementation de la chasse à la baleine, RTNU Volume 161 , page 72, convention de londre pour la protection des phoques de leantarctique du 1^{er} juin 1972

[\[17\]](#) T.Tech the Antarctic krill resources (1978)

[\[18\]](#) Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale, Marie-Laure Lambert-Habib édition L'Harmaltan 2000

[\[19\]](#) Protection international de l'environnement Laurence Boisson de Chazournes, R.Desgagné, M.Mbengue & C. Romano Edition, A Pedone 2005

[\[20\]](#) Article 2 alinéa 2

[\[21\]](#) Vignes « le régime des ressources biologiques marines de l'antarctique in F. Francioni et T.Scovazzi international law Antarctica 1978.P 358

[\[22\]](#) Article « Antarctique, la sanctuarisation de la mer de Ross paru à la revue Maxi science le 29 février 2012

[\[23\]](#) Article « l'absence de gestion durable des pêches profondes Revue. actu.environnement du 29 juin 2010 Rachida Bougheiet

[\[24\]](#) Histoire des cétacés , 1804 Bernard Germain de Lacépède.

[\[25\]](#) Convention internationale pour la région de la chasse à la baleine